

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

---



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama City (Panama), 14 – 25 novembre 2022

RÉSERVES

1. Ce document a été soumis par les États-Unis d'Amérique en relation avec le point 88 de l'ordre du jour (Communications concernant les amendements aux annexes reçues par le gouvernement dépositaire après la 18e session de la Conférence des Parties (CoP18; Genève, 2019)), pour partager des considérations supplémentaires liées aux réserves émises par les Parties.\*
2. Dans le document CoP19 Doc. 88, le Secrétariat étudie les communications concernant les amendements aux annexes reçues par le gouvernement dépositaire après la CoP18 et leurs implications juridiques pratiques, y compris, en ce qui concerne les questions soulevées sur la portée et l'effet des réserves formulées conformément à l'article XV. En outre, les recommandations du Secrétariat indiquent clairement qu'apporter un amendement à une annotation lors d'une session ultérieure n'ouvre pas la liste des espèces à une réserve. Le document du Secrétariat reconnaît de manière importante que la portée et l'effet d'une réserve à un amendement conforme à l'article XV doivent être équivalents à la portée et à l'effet de l'amendement, en particulier en ce qui concerne les amendements apportés aux annotations.
3. Nous exhortons toutes les Parties à mettre en œuvre les amendements aux annexes adoptés par la Conférence des Parties, mais nous pensons qu'il est important que toutes les Parties aient une compréhension claire de la portée et de l'effet lorsqu'une Partie décide d'émettre une réserve conformément à l'article XV. Les États-Unis estiment que la portée et l'effet d'une réserve formulée conformément à l'article XV(3) devraient correspondre à la portée et à l'effet de l'amendement conformément à l'article XV. Nous voulons éviter que les effets d'une réserve ne se généralisent. Par exemple, nous tenons à préciser que si une Partie formule une réserve à l'amendement d'une annotation à une liste en annexe, cela n'a pas pour effet que la Partie n'est plus liée par la liste dans son intégralité. Pour cette raison, nous pensons qu'il est nécessaire de mettre à jour la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18) sur *les Réserves* pour fournir une interprétation cohérente de ces questions. Nous soutenons les amendements à la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18) recommandés par le Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 88, que nous pensons être un bon début.
4. Bien que nous soutenions les amendements proposés par le Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 88, nous pensons qu'ils ne vont pas assez loin pour résoudre complètement cette question de manière claire et cohérente, pour cette session comme pour les futures sessions de la Conférence des Parties, au risque de voir émerger de nouveaux problèmes. Comme détaillé dans notre document d'information présenté au SC74, SC74 Inf. 12, nous avons identifié plusieurs autres questions liées aux réserves, qui, selon nous, méritent d'être portées à l'attention de la CoP19 pour examen. Ci-dessous, nous résumons à nouveau ces questions, puis suggérons quelques amendements supplémentaires pour traiter la question des réserves de manière cohérente. Ces amendements, ainsi que ceux du Secrétariat, garantiront que la portée et l'effet d'une réserve sont équivalents à la portée et à l'effet de l'amendement.
5. Concernant la portée des réserves qui peuvent être formulées conformément à l'Article XV

L'Article XV prévoit un processus officiel d'amendement formel des Appendices I et II, qui comprend la capacité d'une Partie de prendre une réserve spécifique « à l'égard de l'amendement, » énoncé au

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

paragraphe 3 de l'Article XV. Jusqu'à cette réserve soit retirée, une Partie qui formule une réserve est traitée en tant qu'État non-Partie à la présente Convention « à l'égard du commerce des espèces concernées ». La portée d'une réserve est limitée à la fois « en ce qui concerne l'amendement » et « en ce qui concerne le commerce des espèces concernées ». En résumé, la portée et l'effet d'une réserve spécifique devraient être déterminés par la portée et l'effet des exigences en matière de commerce résultant de l'amendement. En cas d'effet substantiel d'un amendement aux Appendices, une réserve inscrite conformément à l'Article XV, paragraphe 3, n'a d'effet substantiel que dans la mesure où l'amendement fait conformément à l'Article XV modifie l'étendue de la protection de la faune ou de la flore en vertu de la Convention. Pour la Partie qui fait la réserve, les mêmes exigences s'appliqueraient à cette Partie avant et après l'amendement en ce qui concerne les espèces concernées, comme si l'amendement n'avait pas eu lieu. Nous avons identifié trois exemples illustratifs principaux où des éclaircissements peuvent être nécessaires : 1) adoption d'annotations substantielles et amendements substantiels à une annotation ; 2) changements de nomenclature ; et 3) listes fractionnées.

#### 6. Adoption d'annotations substantielles à une liste existante et amendements substantiels à une annotation

L'Article XV s'applique aux amendements substantiels des Appendices I et II, mais ne fournit aucune orientation précise pour modifier les annotations. Nous pensons que, lorsqu'une modification d'une annotation est de nature substantielle (per exemple, le changement modifie ce qui est inclus dans la liste ou les exigences pour le commerce en vertu de la liste), elle doit également être soumise au processus d'amendement prévu dans l'Article XV, et donc également soumis au processus de réserve énoncé dans l'Article XV, paragraphe 3. L'effet d'une telle réserve serait seulement « en ce qui concerne l'amendement » et « en ce qui concerne le commerce des espèces concernées », c'est-à-dire en ce qui concerne la portée de la modification des exigences relatives au commerce des espèces concernées découlant de l'amendement de l'Article XV.

Dans le cas des communications au Gouvernement Dépositaire après la CdP18 concernant *Loxodonta Africana*, les « réserves » ont été inscrites contre une Résolution, qui n'est pas juridiquement contraignante. Toutefois, étant donné que la modification substantielle apportée à l'annotation est le résultat d'un amendement à une Résolution plutôt que par un amendement formel, les modifications n'ont pas non plus d'effet juridiquement contraignant.

Nous ne voyons pas de problème fondamental à inclure une référence à une Résolution dans une annotation à une liste de la CITES, et dans le but de garder les annotations d'une longueur raisonnable, il peut dans certaines circonstances être préférable. Toutefois, lorsqu'une Résolution est mise à jour ultérieurement, lorsque les mises à jour de la Résolution elle-même modifient substantiellement la portée de la liste (par annotation), la mise à jour de la Résolution mentionnée dans l'annotation doit être effectuée par amendement formel au titre de l'Article XV afin d'être juridiquement contraignante, ce qui donnerait aux Parties la possibilité de formuler une réserve formelle au titre du paragraphe 3 de l'Article XV. Lorsque les modifications apportées à la Résolution ne modifient pas substantiellement la portée de la liste, le Secrétariat peut mettre à jour la référence à la Résolution dans l'annotation en vertu de son pouvoir d'apporter des modifications ministérielles.

#### 7. Changements de nomenclature

L'Article XV s'applique aux amendements substantiels des Appendices I et II, mais ne fournit aucune directive spécifique sur les modifications de nomenclature. Nous estimons que, lorsqu'un changement de nomenclature ne modifie pas l'intention ou l'application de la liste existante, ces changements ne devraient pas faire l'objet de réserves. Même si elles faisaient l'objet de réserves, l'effet d'une réserve ne porte que sur la portée de la modification des exigences résultant de l'amendement de l'Article XV. Comme il n'y aurait aucun changement de portée, il n'y aurait aucun effet substantiel pour la Partie qui prendrait la réserve. Les mêmes exigences s'appliqueraient à cette Partie avant et après l'amendement concernant les espèces concernées, comme si l'amendement n'avait pas eu lieu. Le seul effet serait la confusion dans les noms des espèces, ce qui devrait être évité pour une application claire et cohérente de la Convention.

#### 8. Listes fractionnées

L'Article XV s'applique aux amendements substantiels des Appendices I et II, mais ne fournit aucune directive spécifique sur les listes fractionnées. Les réserves particulières sont limitées à la fois « à l'égard de l'amendement » et « à l'égard de l'espèce concernée ». L'Article I définit le terme « espèce » comme « toute espèce, sous-espèce ou population géographiquement distincte de celle-ci ». Par conséquent, dans le cas des listes fractionnées, lorsqu'une ou plusieurs populations/sous-espèces/espèces d'un taxon

déjà inscrit sont transférées à une autre Appendice, une réserve inscrite conformément à l'Article XV, le paragraphe 3 ne s'applique qu'à l'amendement apporté à la populations/sous-espèces/espèces qui est transférée, et n'a aucun effet substantiel sur toute la populations/sous-espèces/espèces du taxon déjà inscrit. L'effet d'une réserve ne concerne que la portée de la modification des exigences résultant de l'amendement de l'article XV. Pour la Partie qui émet la réserve, les mêmes exigences s'appliqueraient à cette Partie avant et après l'amendement en ce qui concerne les espèces concernées, comme si l'amendement n'avait pas eu lieu.

## 9. Recommandations

Sur la base des considérations ci-dessus, les États-Unis soutiennent les recommandations du Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 88, avec les amendements supplémentaires suivants pour traiter la question des réserves de manière cohérente et garantir que la portée et l'effet d'une réserve sont équivalents à la portée et à l'effet de l'amendement :

Dans CoP19 Doc. 88, annexe 1, en plus des amendements proposés par le Secrétariat à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) sur l'*Utilisation des annotations aux Annexes I et II*, insérer « généralement » avant « devrait » dans chacun des nouveaux paragraphes proposés 1. h) et i).

Dans CoP19 Doc. 88, annexe 2, en plus des amendements proposés par le Secrétariat à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents pour les sessions de la Conférence des Parties*, insérer « généralement » avant « ne devrait pas » dans le nouveau paragraphe proposé du préambule, et insérer « sauf décision contraire de la Conférence des Parties » à la fin du paragraphe 4. a).

Dans CoP19 Doc. 88, annexe 3, en plus des amendements proposés par le Secrétariat à la Résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18) sur *les Réserves*, modifier à nouveau les paragraphes 1 et 2, comme suit :

1. RECOMMANDE que toute Partie ayant émis une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II à toutes fins utiles, y compris pour la documentation et le contrôle et toute annotation qui s'applique conformément au paragraphe 2 :
2. CONVIENT que la portée et l'effet d'une réserve formulée conformément au paragraphe 3 de l'article XV sont les mêmes que la portée et l'effet de l'amendement. Par exemple, lorsqu'une annotation à une espèce incluse une espèce animale incluse à l'Annexe I ou II est amendée, une Partie peut formuler une réserve conformément à l'article XV, paragraphe 3. L'effet d'une telle réserve se limite à empêcher l'amendement d'être applicable à la Partie réservataire jusqu'au retrait de la réserve. La Partie réservataire reste liée par la version de l'annotation qui était en vigueur avant l'amendement ;
3. CHARGE le Secrétariat de maintenir sur le site Internet de la CITES, dans le tableau sur les réserves introduites par les Parties, une référence aux exigences du commerce international qui s'appliquent à chaque Partie ayant émis une réserve conformément à l'article XV, paragraphe 3.

2.4 . . .